



RÈGLEMENT DE VOIRIE

DE LA VILLE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY



SOMMAIRE

PREAMBULE 4

INTRODUCTION..... 4

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

<u>Article 1-1</u> - Objet du règlement	5
<u>Article 1-2</u> - Portée du règlement	5
<u>Article 1-3</u> - Définitions des intervenants sur voirie.....	6
<u>Article 1-4</u> - Différentes natures de voies	7

CHAPITRE II - MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

<u>Article 2-1</u> - Définitions	7
<u>Article 2-2</u> - Principe de l'autorisation préalable	8
<u>Article 2-3</u> - Emplacement des occupations : sur-sol, sol et s/s	8
<u>Article 2-4</u> - Présentation des demandes	8
<u>Article 2-5</u> - Accords et refus des autorisations	9
<u>Article 2-6</u> - Validité des autorisations	9
<u>Article 2-7</u> - Contrôle	10
<u>Article 2-8</u> - Défaut d'autorisation	10
<u>Article 2-9</u> - Conditions d'intervention.....	10
<u>Article 2-10</u> - État des lieux préalable.....	12

CHAPITRE III - EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX

<u>Article 3-1</u> - Vérification des implantations	12
<u>Article 3-2</u> - Circulation et desserte riveraine.....	13
<u>Article 3-3</u> - Signalisation des chantiers	13
<u>Article 3-4</u> - Exécution des tranchées.....	13
<u>Article 3-5</u> – Remblaiement.....	13
<u>Article 3-6</u> - Identification.....	14
<u>Article 3-7</u> - Interruption des travaux	14
<u>Article 3-8</u> - Réfection provisoire	14
<u>Article 3-9</u> - Garantie	15

CHAPITRE IV - RÉFLECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

<u>Article 4-1</u> - Constat après travaux	15
<u>Article 4-2</u> - Réfection définitive de la chaussée	16
<u>Article 4-3</u> - Réfection sur trottoir.....	17
<u>Article 4-4</u> - Espaces verts	17
<u>Article 4-5</u> - Réception définitive.....	18
<u>Article 4-6</u> - Branches et racines à couper	18
<u>Article 4-7</u> - Force majeure.....	18
<u>Article 4-8</u> - Interdiction	18
<u>Article 4-9</u> - Le dépôt des déblais.....	19
<u>Article 4-10</u> - Les réseaux d'arrosage.....	19
<u>Article 4-11</u> - Dommages et intérêts.....	19

CHAPITRE V - OCCUPATIONS DIVERSES

<u>Article 5-1</u> - Les échafaudages	19
<u>Article 5-2</u> - Ecoulement des eaux	19
<u>Article 5-3</u> - Trottoirs	19
<u>Article 5-4</u> - Accès riverains	20

CHAPITRE VI - EXECUTION DES TRANCHÉES 20

CHAPITRE VII - DATE D'APPLICATION 21

PREAMBULE

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative.

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

INTRODUCTION

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite. Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du Maire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS

Article 1-1 - Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune de La Chapelle de Guinchay. Il définit notamment :

- Les droits et obligations respectifs de la commune et des riverains ;
- Les demandes aux exploitants des réseaux ;
- Les autorisations de voirie ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances.

Article 1-2 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay, sauf pour les voiries départementales hors agglomérations et les voies d'intérêt communautaire :

- aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement ;
- à quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie ;
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune ;
- aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages ;
 - Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés ;

- Les permissionnaires de voirie ;
- Les affectataires ;
- Les entreprises de travaux ;
- Les services de la ville de La Chapelle de Guinchay ou autres services publics ;
- Les particuliers usagers.

Article 1-3 - Définitions des intervenants sur voirie

Les permissionnaires de voirie sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

Les usagers sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 1- 4 - Différentes natures de voies

Généralités :

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie départementale
- Voirie d'intérêt communautaire
- Voirie communale

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 2-1 - Définitions

Les autorisations de voirie recouvrent les différentes catégories suivantes :

1- Les arrêtés de voirie comprenant :

- Les permis de stationnement concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux...

- Les permissions de voirie concernant les objets et les ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès...

2- Les arrêtés de circulation et de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de travaux.

3- Les accords techniques, ne concernent que les concessionnaires de droit (ENEDIS, RTE, GRDF et TELECOM). Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Article 2-2 - Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Article 2-3 - Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ou sur-sol ;
- Les chaussées et trottoirs ou sol ;
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 2-4 - Présentation des demandes

Afin d'identifier les réseaux potentiellement présents sur ou sous la zone du chantier, les demandes d'autorisations de voirie doivent être précédées d'une DT (Demande de Travaux), DICT (Demande d'Intention de Commencement de Travaux) ou DT-DICT conjointe CERFA n°14434*02 téléchargeable sur *Guichet Unique* rubrique *Construire sans détruire* :

www.reseaux-et-canalisations.fr, et présentées au nom du maître d'ouvrage ou intervenant, personne physique ou morale. En revanche, dans le cas des demandes d'autorisations de voirie par des particuliers ou pour les besoins d'un déménagement, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant. Elles doivent être établies sur le formulaire téléchargeable par ce lien : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17000> [demande d'arrêté de police de circulation (numéro de CERFA n°14024*01), demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement (numéro de CERFA

n°14023*01)], à l'exception des permissions de voiries pluriannuelles qui sont sollicitées par courrier.

Elles doivent parvenir aux services municipaux :

- Au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les demandes de travaux (DT – DICT),
- Au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal pour les autres occupations (Arrêté de circulation et stationnement, DP⁽¹⁾ stationnement et DP⁽¹⁾ Voirie). Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc.., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 2-5 - Accords et refus des autorisations

Dans un délai de 15 jours pour les autorisations de voirie et de 30 jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur ;
- soit notifiées par récépissé de la demande.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

(¹)DP : Demande de permission

Article 2-6 - Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque. Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

Article 2-7 - Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

Article 2-8 - Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction par les agents de la Police Municipale, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente et être passible de pénalités financières par application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Article 2-9 - Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics

(électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc....).

- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc..) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet, ainsi que pour le montage et le démontage des grues.

Par ailleurs :

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public. Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public. Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher. Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique.

Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc....), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés au vu des dépenses engagées par la commune.

Article 2-10 - État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux. D'un commun accord entre les deux parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

CHAPITRE III **EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX**

Article 3-1 - Vérification des implantations

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier communal ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci doit, avant de commencer les travaux, faire procéder à la vérification de l'implantation des ouvrages, déclaration à remplir sur *Guichet Unique*, rubrique *Construire sans détruire* :

www.reseaux-et-canalisations.fr (voir article 2-4)

Article 3-2 - Circulation et desserte riveraine

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

L'occupant ou son exécutant ne peut en aucun cas utiliser les bornes d'incendie ni les bouches d'arrosage pour son approvisionnement en eau sans un accord au préalable.

Article 3-3 - Signalisation des chantiers

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour et de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisations, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Article 3-4 - Exécution des tranchées

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les bords des tranchées à réaliser doivent être préalablement entaillés de façon la plus rectiligne possible à l'aide d'engins pneumatiques (enduits superficiels) ou de scie circulaire (enrobés).

Article 3-5 -Remblaiement

Dans le cas où la nature des terres provenant des fouilles ne permettrait pas l'exécution des remblais dans les conditions fixées par le **DTU**, il appartiendra à l'entrepreneur d'amener des matériaux de remblais conformes.

Ces remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazon, ni débris végétaux. Ils seront exécutés par couches successives de 0,20 ou 0,30 m maximum, selon le cas. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95 % de la densité sèche pour chaque couche.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravois, déchets, matières végétales, etc.

Article 3-6 - Identification

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux, indiquant l'organisme maître d'ouvrage, la nature et la destination des travaux, la date de l'autorisation de les entreprendre, leur durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Article 3-7 - Interruption des travaux

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et d'une manière générale, pendant les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon en totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée. Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieurs à quarante-huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soient comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 3-8 - Réfection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée conformément aux prescriptions définies en annexe par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation, et est assortie d'une garantie d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant aux Services Techniques Municipaux pour les informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

Dans des cas exceptionnels, les Services Techniques Municipaux pourront accepter comme définitive la réfection provisoire sous réserve

qu'elle soit réalisée conformément aux spécifications techniques en vigueur et assortie du délai de garantie d'un an.

Article 3-9 - Garantie

Pendant le délai de garantie (1an), l'entretien des chaussées ayant fait l'objet de la réfection provisoire ou définitive prévue à l'article 3-6 est assuré directement par l'occupant ou son exécutant, qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par les Services Techniques Municipaux.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque les Services Techniques Municipaux se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, les Services Techniques Municipaux peuvent exécuter d'office sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

En tout état de cause, la réfection effectuée à l'identique ne doit pas permettre de deviner l'exécution de la tranchée.

CHAPITRE IV

RÉFLECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 4-1 - Constat après travaux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il transmettra une photo par mail au service gestionnaire de l'espace public pour l'en informer. Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de

l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public selon la procédure définie.

Article 4-2 - Réfection définitive de la chaussée.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés aux frais de l'occupant, par une entreprise qui doit être agréée par la Ville, conformément aux prescriptions édictées par arrêté municipal, à l'époque jugée la plus favorable par les Services Techniques Municipaux compte tenu du temps et de la programmation des travaux d'entretien.

Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant, les Services Techniques Municipaux procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, sauf s'il apporte la preuve d'une faute de la Ville.

Si après le délai de garantie, des désordres manifestement dus au tassemement des remblais surviennent, leur réfection est effectuée à nouveau à la diligence des Services Techniques Municipaux, après constat contradictoire, aux frais de l'occupant.

- a. Couche de roulement + 20 cm de chaque côté de la tranchée.
- b. Si la distance entre la fouille et le bord de chaussée (ou bord autre tranchée) est inférieure à 20 cm, la tranchée doit être reprise jusqu'à cette limite.
- c. Si la chaussée a moins de 3 ans et que l'intervention était programmable, sur une tranchée transversale, il est demandé une réfection sur la largeur de tranchée à +5m de part et d'autre.

d. Si la chaussée a moins de 3 ans et que l'intervention était programmable, sur une chaussée longitudinale, la demi-chaussée doit être refaite.

Si la chaussée a moins de 3 ans et que l'intervention n'était pas programmable (casses, réparations ponctuelles, nouveaux raccordements...), sur une tranchée transversale ou longitudinale, il est demandé une réfection sur la largeur de tranchée + 20cm de chaque côté de la tranchée.

Article 4-3 - Réfection sur trottoir :

Si le trottoir est inférieur à 1.60m de large et que la tranchée représente moins de 50% de la largeur totale, il est exigé une reprise de 10cm de chaque côté de la tranchée.

Si le trottoir est supérieur à 1.60m de large, il faut reprendre 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Si le trottoir est supérieur à 1.60m de large, et si la tranchée est à une distance inférieure à 20 cm d'une limite, reprise du trottoir jusqu'au bord de chaussée ou autre élément.

Article 4-4 - Espaces verts

La réfection définitive est effectuée aux frais de l'occupant, par une entreprise qui doit être agréée par la Ville, selon les prescriptions fixées par les Services Techniques Municipaux.

Préalablement à l'ouverture des fouilles dans les espaces verts, l'occupant doit se rendre sur les lieux, avec les Services Techniques Municipaux afin qu'il soit procédé, à ses frais :

- à la récupération éventuelle des plantes et autres sujets.
- au recensement de la végétation existante en distinguant celle qui doit être sauvegardée et celle qui est condamnée. Les végétaux à arracher seront facturés.
- à la définition du type de matériel à utiliser pour l'ouverture des tranchées (tractopelle, trancheuse, etc..).

Article 4-5 - Lors de la réception définitive, un second recensement est effectué. Les végétaux sauvegardés mais qui ont péri ou disparu sont facturés dans les mêmes conditions que précédemment.

La Ville doit être en outre dédommagée pour tous les dégâts occasionnés à la végétation existante (blessures des parties aériennes et souterraines notamment).

En toutes circonstances, les plantations d'alignement doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches monté jusqu'à deux mètres de hauteur au moins. L'intérieur de l'enceinte doit être maintenu en état de propreté et à l'abri de la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier doivent être aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 4-6 - Seuls les Services Techniques Municipaux sont habilités à couper des racines et des branches à la demande et aux frais de l'occupant.

En cas de blessure accidentelle en cours des travaux, l'occupant en informe les Services Techniques Municipaux qui assurent, à ses frais, le goudronnage de la plaie.

Article 4-7 - En cas de force majeure ou de nécessité absolue, si des fouilles ou des remblaiements doivent être envisagés, à moins de deux mètres de distance du tronc, l'occupant doit se conformer aux prescriptions particulières qui lui sont communiquées, préalablement à l'intervention, par les Services Techniques Municipaux.

Article 4-8 - Il est interdit de conduire avec des engins de chantier sur les pelouses et autres espaces verts ou libres sans y être autorisé par les Services Techniques Municipaux. Les dégâts éventuels occasionnés dans ces conditions sont à la charge de l'occupant.

Article 4-9 - Le dépôt des déblais, matériaux ou autres sont interdits dans l'emprise des espaces verts.

Article 4-10 - Les réseaux d'arrosage existants ne peuvent être déplacés ou modifiés sans l'avis préalable des Services Techniques Municipaux. Ils doivent être rétablis en l'état primitif par l'occupant suivant les prescriptions données par les Services Techniques Municipaux. L'utilisation des bouches d'arrosage est strictement interdite, sauf autorisation spéciale des Services Techniques Municipaux.

Article 4-11 - En tout état de cause, la Ville se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir.

CHAPITRE V **OCCUPATIONS DIVERSES**

Article 5-1 - Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 5-2 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et fossés de la voirie ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Article 5-3 - Trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixés par l'arrêté d'autorisation. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établies suivant les points de hauteur de celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 5-4 - Accès riverains

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la voie et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la chaussée.

CHAPITRE VI **EXECUTION DES TRANCHEES**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite. Les bords des tranchées à réaliser doivent être préalablement entaillés de façon la plus rectiligne possible à l'aide d'engins pneumatiques (enduits superficiels) ou de scie circulaire (enrobés).

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la chaussée le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 m de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique, scie circulaire diamantée)

La mise en dépôt provisoire des déblais sur la chaussée est interdite. Si ces déblais peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement, sans stockage intermédiaire

Le remblayage des tranchées, la remise en état provisoire de chaussées sont exécutés conformément

CHAPITRE VII

Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 01 octobre 2021.